

interdisant la tenue des marchés pendant
la journée du 31 Mars 1968

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 17 décembre 1967 ;
- VU l'Ordonnance n° 4/PR/MAIS/DAI-A du 30 Janvier 1968 portant révision exceptionnelle des listes électorales ;
- VU l'Ordonnance n° 5/PR/MAIS/DAI-A du 30 Janvier 1968, fixant les règles de la révision exceptionnelle des listes électorales ;
- VU l'Ordonnance n° 10/PR/MAIS/DAI-A du 29 Février 1968, fixant la date du Référendum Constitutionnel ;
- VU l'Ordonnance n° 17/PR/MAIS/DAI-A du 14 Mars 1968, fixant les conditions de déroulement du Référendum Constitutionnel ;
- VU le Décret n° 22/PR du 30 Janvier 1968, portant formation du Gouvernement Provisoire ;
- VU le Décret n° 441/PR-SGG du 22 Décembre 1967, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
- SUR la proposition du Ministre des Affaires Intérieures et de la Sécurité ;

Le Conseil des Ministres entendu,

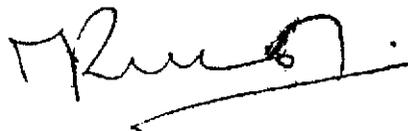
D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE : Est interdite le dimanche 31 Mars 1968, jour fixé pour le scrutin du Référendum Constitutionnel, la tenue de tous marchés sur le territoire de la République.-

Fait à COTONOU, le 23 Mars 1968

par le Président de la République,

Le Chef du Gouvernement Provisoire,



Chef de Bataillon
Maurice KOUANDETE



Lieutenant-Colonel Alphonse ALLEY

Le Ministre des Affaires Intérieures
et de la Sécurité,



Capitaine Bonthélémy OHOUEWS

AMPLIATIONS :

PR 4 - CS 6 - MAIS 6 - DAI 10 -
Préfets & S/Préfets 50 - Ministères 9 -
Délég.Gvt 5 - EMGFAD 2 - DGN 2 - CMR 2 -